

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 3 novembre 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet « K6 » de modernisation de la cimenterie de Lumbres (59) relevant de la catégorie 11 « *Equipements industriels* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par EQIOM - CRH.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage** et **désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

.../...

Madame Anne-Marie ROYAL et Monsieur Jean-Michel STIEVENARD
Garants de la concertation préalable
Projet « K6 » (Lumbres)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Le MO (« maître d'ouvrage ») a saisi la CNDP sur un projet d'ensemble dont les caractéristiques à ce stade permettaient à la Commission de prendre une décision aux titres des articles L121-8-II et R121-2 du code de l'environnement. Par conséquent, avant d'engager la concertation, et afin d'assurer le droit à l'information et à la participation des publics, il s'agira pour EQIOM de présenter une version actualisée de ses réflexions sur le projet, quel que soit son niveau d'avancement effectif, et d'associer à sa saisine les éventuels co-maîtres d'ouvrage. En effet, aux termes de l'article L121-9 CE, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions. Je vous invite donc à élargir vos échanges préparatoires avec les acteurs du territoire sur l'ensemble du programme K6. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur l'opportunité du projet et ses principales orientations et ses composantes ? Comment articuler efficacement les temporalités du temps long du projet et plus court de la concertation ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?
- La technicité et les impacts de la fabrication du ciment permettent d'expliquer les objectifs que le MO poursuit avec son projet, il est donc important que les participants disposent d'informations et d'explications suffisamment intelligibles pour pouvoir participer. Pour autant, ces solutions techniques n'expliquent pas tous les enjeux du MO et il est nécessaire que les publics puissent – s'ils le souhaitent – l'interpeller également sur sa stratégie industrielle et ses choix de plus long terme, le niveau d'avancement effectif de la définition de son projet, les impacts d'une non-réalisation de ce dernier localement, mais également sur les autres sites français, le niveau de concurrence existant, l'avenir de l'utilisation des carrières, les impacts environnementaux et l'état des savoirs sur les techniques déployées, etc. En effet, l'article L121-15-1 CE précise que la concertation préalable doit permettre aux publics de débattre de l'opportunité et des enjeux d'un projet. Les débats ne sauraient donc être limités à des questions d'insertion territoriale, même si celles sont restées cruciales.
- Il peut être difficile de mobiliser largement les différents publics sur des projets industriels de ce type. Dès lors, je vous demande d'émettre des recommandations très précises au MO afin qu'il fournisse un travail important et fin de mobilisation de tous les publics. Il est important que la concertation préalable garantisse les droits individuels et dépasse les échanges entre parties prenantes, et ce, indépendamment des types de projets soumis à la participation publique. Pour cela, une pédagogie efficace auprès du MO mais également des différentes parties prenantes pourra s'avérer nécessaire.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP.** L'organisation pratique de la concertation revient,

quant à elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, salariés de l'usine actuelle, acteurs industriels, acteurs en mesure d'éclairer les dynamiques aux niveaux local, national et européen, acteurs institutionnels responsables des équipements potentiellement concernés par le projet, associations environnementales, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous identifierez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans sa rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagné du dossier et des modalités de concertation proposées par le MO, sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP. La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garants, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation **au minimum 15 jours avant le début** de cette dernière. Cette information doit intégrer les éléments décidés par la CNDP en séance plénière d'examen du dossier et des modalités. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présent la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par l'équipe de la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Tout au long de votre rédaction, vous veillerez à rester neutres par rapport au projet et son opportunité. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard des demandes de précisions du public et de vos recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet « K6 » de modernisation de la cimenterie de Lumbres est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. Vous avez la responsabilité de garantir ces droits au nom de la CNDP.**

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

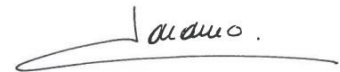
Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Je vous demande tout

particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO